

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-727671-259

DATE : 2 juillet 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS J.C.Q.**

---

**RHST INDUSTRIES INC.**

Demanderesse

c.

**DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.**

et

**TOMAHAWK SAFETY LLC**

Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

[1] Dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-17-118890-212, Tomahawk Safety LLC réclamait près de 300 000 \$ à RHST Industries inc., Omar Joseph Alpark, Express MED Canada inc. et 9317-5206 Québec inc.<sup>1</sup>

[2] Dans la demande introductive d'instance qu'elle a déposée dans le dossier de la Cour supérieure, Tomahawk explique qu'elle devait acheter des équipements de protection personnelle durant la pandémie au COVID-19, pour les vendre à Express MED Canada inc. (EMC), qui elle, devait les revendre aux autorités canadiennes et québécoises de la santé. Tomahawk ajoute que monsieur Alpark a agi à titre d'intermédiaire entre elles et EMC.

---

<sup>1</sup> Pièce D-1, Demande introductive d'instance dans le dossier 500-17-118890-212.

[3] Tomahawk avait commandé des équipements à BreatheSafely dans le but de les vendre à EMC et transmis le paiement pour son achat par virement bancaire. Toutefois, durant le délai de transmission du paiement, BreatheSafely a vendu à un tiers une partie de la commande destinée à Tomahawk, de sorte que celle-ci avait droit au remboursement d'une partie du montant qu'elle avait versé à BreatheSafely.

[4] Monsieur Alpark, se faisant passer pour un représentant autorisé de Tomahawk, a obtenu de BreatheSafely qu'elle lui verse le montant du remboursement auquel Tomahawk avait droit. Il a demandé à RHST d'ouvrir un compte pour recevoir cette somme. RHST a ensuite remis l'argent qu'elle détenait à monsieur Alpark, sachant ou devant savoir qu'il appartenait à Tomahawk.

[5] Lorsque monsieur Alpark a retardé de remettre son argent à Tomahawk sans explications, ignorant la nature de la participation de RHST dans ce qu'elle considérait être un détournement d'argent, Tomahawk a introduit le recours dont il est question au premier paragraphe du jugement, dont contre RHST, la demande introductive d'instance ayant été signifiée le 4 novembre 2021.

[6] Le 24 mai 2022, une Transaction est intervenue entre Tomahawk et EMC<sup>2</sup>. Tomahawk s'est aussi désisté de sa réclamation contre RHST le 6 juin 2022<sup>3</sup>. Tomahawk a déposé une demande d'homologation de la Transaction intervenue avec EMC le 21 décembre 2022.

[7] Dunton Rainville sencrl, une firme d'avocats, représentait Tomahawk dans le dossier de la Cour supérieure. RHST reproche à Dunton d'avoir indûment retardé le dépôt de la demande d'homologation de la transaction intervenue entre Tomahawk et EMC, sachant ou devant savoir que cela lui ferait perdre une occasion de financement et une subvention gouvernementale.

[8] RHST explique que Thrive SVG avait accepté de financer ses activités en vertu d'une entente intervenue le 7 janvier 2022, mais, le 3 juin 2022, s'est désistée de son engagement à cause du recours de Tomahawk. Dans sa lettre, Thrive indique qu'elle apprend l'existence du recours lorsqu'elle fait sa vérification diligente. RHST ne commente pas ce fait et n'explique pas pourquoi elle n'aurait pas dénoncé à Thrive, avant le 7 janvier 2022 et en tout temps avant le 3 juin 2022, l'existence du recours.

---

<sup>2</sup> Pièce D-4, Demande d'homologation de transaction et Transaction entre Tomahawk et EMC, en liasse.

<sup>3</sup> Pièce P-1, Désistement intervenu en faveur de RHST le 6 juin 2022.

[9] Selon RHST, l'investissement de Thrive la rendait admissible à un investissement de 18 750 \$ de Technologies du développement durable Canada, investissement qu'elle a aussi perdu lorsque Thrive s'est désistée de son engagement.

[10] En plus de cette perte de financement, RHST allègue avoir engagé des frais de représentation d'avocats inutiles de 20 703,93 \$ et réclame ces sommes, qu'elle réduit à 15 000 \$ afin de bénéficier des règles relatives au recouvrement d'une petite créance, comme le permet l'article 538 du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

[11] Considérant que RHST a introduit sa réclamation le 5 juin 2025, Dunton soutient que la demande doit être rejetée pour motif de prescription. De façon subsidiaire, Dunton allègue que RHST n'allègue et n'a prouvé aucune faute professionnelle à son égard qui justifierait une condamnation en dommage en lien avec les faits énoncés dans sa demande.

[12] Le dossier a procédé par défaut contre Tomahawk, qui n'a pas contesté la demande, les parties ayant par ailleurs informé le Tribunal que cette défenderesse a fait faillite.

## I. LES QUESTIONS EN LITIGE

[13] Pour décider de la présente affaire, le Tribunal répondra aux questions suivantes :

1. RHST a-t-elle introduit sa demande dans le délai de trois ans prévu à l'article 2925 C.c.Q. pour ce faire ?
2. Dunton a-t-il commis une faute dans la gestion du dossier qui opposait Tomahawk et RHST devant la Cour supérieure ?
3. Dans l'affirmative, RHST a-t-elle droit au montant qu'elle réclame ?

## II. L'ANALYSE

[14] La personne qui veut faire valoir un droit et celle qui veut faire rejeter une réclamation déposée contre elle doivent, chacune, prouver les faits qui sous-tendent leurs prétentions. Pour que les prétentions d'une partie soient retenues au détriment de celles de l'autre partie, la preuve qu'elle présente doit rendre l'existence de sa version des faits plus probable que la version des faits de l'autre partie<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 2803 et 2804 (C.c.Q.).

[15] La preuve offerte n'a pas à conduire à une certitude absolue, scientifique ou mathématique des faits allégués. Elle doit cependant être suffisamment claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités<sup>5</sup>, et rendre probables ou au contraire improbables les faits à l'origine de la réclamation<sup>6</sup>.

[16] Si la preuve n'est pas suffisamment convaincante ou si elle est contradictoire au point qu'il n'est pas possible de déterminer où se situe la vérité, la partie qui n'aura pas su convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses prétentions perdra, en tout ou en partie<sup>7</sup>.

\* \* \*

**1. RHST a-t-elle introduit sa demande dans le délai de trois ans prévu à l'article 2925 C.c.Q. pour ce faire ?**

[17] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par la négative à la question.

[18] Le délai de prescription qui s'applique au droit d'action de RHST est de trois ans, soit le délai général prévu à l'article 2925 C.c.Q.

[19] Le point de départ des trois années se situe au moment où RHST connaît avec suffisamment de précision, les reproches qu'elle adresse à Dunton et Tomahawk, et la nature des dommages que leurs faits et gestes lui ont causés.

[20] Le dommage pour lequel RHST demande d'être indemnisée est connu à compter du 3 juin 2022, lorsque Thrive retire son financement à cause du recours introduit contre elle, et qu'elle perd en conséquence la possibilité d'obtenir une subvention gouvernementale. Si des honoraires ont été encourus inutilement avant cette date, leur montant est également connu.

[21] Lorsque RHST introduit son recours le jeudi 5 juin 2025, son droit d'action est prescrit. Elle n'invoque pas avoir été dans l'impossibilité d'agir avant le 5 juin 2025.

**2. Dunton a-t-il commis une faute dans la gestion du dossier qui opposait Tomahawk et RHST devant la Cour supérieure ?**

[22] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par la négative à la question.

---

<sup>5</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 46.

<sup>6</sup> Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

<sup>7</sup> Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, éditions Yvon Blais, 1995, par. 190, p. 109.

[23] RHST n'a présenté aucune preuve que Dunton a commis une faute à son encontre dans la gestion du dossier de la Cour supérieure qui l'opposait à Tomahawk. Elle n'a pas non plus présenté de preuve qui permettrait de conclure que le recours introduit par Tomahawk contre elle dans le dossier de la Cour supérieure était abusif.

[24] De fait, le 9 juin 2022, un jugement a rejeté dans le dossier de la Cour supérieure, la demande de RHST en rejet et déclaration d'abus des procédures de Tomahawk<sup>8</sup>.

[25] La prétention de RHST que Dunton a retardé indûment de présenter une demande d'homologation de transaction et que cela lui a causé un dommage est aussi mal fondée, puisque RHST n'était pas partie à la Transaction dont Dunton a demandé l'homologation en décembre 2022.

[26] En ce qui concernait RHST, le recours de Tomahawk était terminé à compter de la signature du désistement et son dépôt au dossier de la Cour, soit à compter du 6 juin 2022<sup>9</sup>. RHST ne semble avoir fait aucune démarche auprès de Dunton, son avocat ou Thrive en lien avec le financement que cette entreprise prévoyait lui accorder, pour, entre autres, obtenir la révision de la décision de Thrive après le 6 juin 2022, ou demander à Thrive de suspendre sa décision lorsqu'elle a été informée qu'un désistement serait signé incessamment en sa faveur.

[27] Enfin, RHST n'a pas fait la preuve que Dunton était informé que tout retard à se désister du recours introduit contre elle par Tomahawk devant la Cour supérieure pouvait lui faire perdre le financement de Thrive.

[28] Par ailleurs, le courriel de Thrive à RHST indique que ces parties avaient convenu avant le 3 juin 2022 que l'investissement serait « en nature » (« in-kind investment ») plutôt que financier<sup>10</sup>. Ainsi, RHST n'a pas perdu l'investissement, il a simplement changé de nature.

### **3. Dans l'affirmative, RHST a-t-elle droit au montant qu'elle réclame ?**

[29] Étant donné les réponses aux deux premières questions, il n'y a pas lieu de répondre à celle-ci.

[30] Le Tribunal souligne toutefois que RHST n'a soumis aucune preuve pour établir en quoi les honoraires qu'elle a encourus dans le cadre du dossier qui l'opposait à

---

<sup>8</sup> Pièce D-2, Demande en rejet et déclaration d'abus de RHST dans le dossier 500-17-118890-212 et D-3, Jugement du 9 juin 2022 rendu sur cette demande.

<sup>9</sup> Pièce P-3, Plumitif du dossier de la Cour supérieure 500-17-118890-212.

<sup>10</sup> Pièce P-4d, Courriel de Thrive du 3 juin 2022.

Tomahawk dans le dossier de la Cour supérieure étaient injustifiés, considérant le rôle qu'elle a accepté de jouer dans le transfert de l'argent de Tomahawk à monsieur Alpark et son entreprise et le fait qu'elle n'a pas prouvé que la demande introductive d'instance de Tomahawk dans le dossier de la Cour supérieure était abusive à son endroit.

### **Les frais de justice**

[31] L'article 340 du *Code de procédure civile* prévoit que la partie qui a gain de cause a droit aux frais de justice. Les frais de justice sont, dans la présente affaire, constitués du montant que Dunton a payé pour déposer sa contestation au dossier, soit 237 \$.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[32] **REJETTE** la réclamation ;

[33] **CONDAMNE** RHST Industries inc. à payer 237 \$ à Dunton Rainville sencrl à titre de frais de justice.

---

**MAGALI LEWIS, J.C.Q.**

Date d'instruction : 20 mai 2026

Mise en délibéré le 3 juin 2026, après la communication de documents supplémentaires par les parties, conformément à ce qui avait été autorisé par le Tribunal à l'issue de l'instruction.